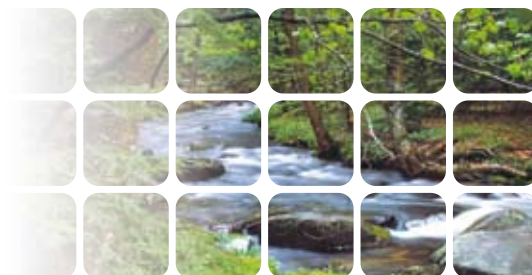




# Gestion des déchets

Sont subventionnables les opérations suivantes dans la mesure où leur réalisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé et du futur plan départemental de prévention.



## ■ Bénéficiaires

Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers, associations, établissements scolaires, organismes publics et privés.

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable :**
  - coût T.T.C. de l'opération pour les associations, établissements scolaires et organismes.
  - coût H.T. de l'opération pour les communes et les E.P.C.I.

- **Taux :** complémentaires à ceux de l'ADEME

- **Subvention**

## ■ Procédure

### Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

#### La délibération de la collectivité :

- Approuvant le projet défini (pour les travaux, dossier établi par le maître d'œuvre) ;
- Décidant sa réalisation ;
- Arrêtant son plan de financement ;
- Sollicitant l'aide départementale.

#### Le dossier technique de l'opération comportant :

- **Travaux :**  
Selon le mode de dévolution des travaux, sera à fournir :
  - Le dossier d'avant-projet détaillé ou le DCE.

Nature de l'aide	Taux maximum de la subvention départementale	Taux maximum des aides nationales	Subvention départementale plafond
Aide aux études	30 %	80 %	8 000 €
Travaux de réhabilitation de décharges	35 %	80 %	-
Optimisation des déchèteries	20 %	80 %	30 000 €
Unités de collecte et de traitement des déchets (CSDI, gestion biologique)	30 %	80 %	20 000 €
Collecte sélective	30 %	80 %	25 000 €
Équipements et opérations de prévention: - opération de compostage individuel - opération de réemploi des déchets ménagers - Animation et communication	20 %	80 %	-
	10 %		10 000 €
	10 %		5 000 €
Autre opération	30 %	80 %	30 000 €

Le montant de la subvention départementale par opération sera déterminé de sorte que le total des aides apportées (Conseil général + autres partenaires) n'excède pas selon le cas :

- Ou le montant plafond de la subvention accordable ;
- Ou le taux maximum d'aides accordables.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général  
Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : [devdurable@cg19.fr](mailto:devdurable@cg19.fr)

Ce dossier devra être complété par :

- Le plan de masse ;
- Le plan de situation des travaux ;
- L'estimation détaillée des travaux (DCE) ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation (création, mise aux normes) ;
- L'arrêté préfectoral de fermeture (réhabilitation de site) ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (dates de mise en exécution ;
- Et d'achèvement des travaux).

#### ■ Études :

- Le cahier des charges ;
- Le devis ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude (dates de début et d'achèvement).

### **Dépôt des dossiers de demande de subvention**

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction du dossier de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

## ■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

#### **Études**

- L'étude doit être effectuée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- La subvention est payée en une seule fois sur présentation de l'étude réalisée, son montant est déterminé sur la base de la dépense HT justifiée pour la réalisation de l'étude et ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

#### **Travaux**

- Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
  - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
  - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération.

#### **Déchéance quadriennale :**

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

## ■ Autres partenaires

Le partenaire financier potentiel sur ces opérations est l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).